

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de mécanismes à levier en forme d'arceau originaires de la République populaire de Chine

(Réglementation antidumping)

Règlement d'exécution (UE) 2025/100 de la Commission du 20.01.2025 – [JO L du 21.01.2025](#)

Le 09.11.2018, à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures, la Commission a réinstitué un droit antidumping définitif sur les importations de mécanismes à levier en forme d'arceau originaires de la République populaire de Chine (ci-après « la Chine ») par le règlement d'exécution (UE) 2018/1684¹ du 08.11.2018.

La Commission a été saisie d'une demande de réexamen le 08.08.2023, déposée par l'Association des fabricants de mécanismes à levier en forme d'arceau au nom de l'industrie de l'Union au sens de l'article 5, paragraphe 4 du règlement (UE) 2016/1036² du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne (ci-après le « règlement de base »).

Après analyse des éléments contenus dans la demande de réexamen, la Commission a par l'avis C/2023/614 du 08.11.2023 ouvert un réexamen des mesures antidumping afin de déterminer si l'expiration des mesures risque d'entraîner la continuation ou la réapparition du dumping du produit faisant l'objet du réexamen originaire du pays concerné, ainsi que la continuation ou la réapparition du préjudice causé à l'industrie de l'Union.

A l'issue de l'enquête, la Commission a conclu que l'abrogation des mesures entraînerait selon toute probabilité une augmentation importante des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de la Chine à des prix préjudiciables ce qui mettrait gravement en péril la viabilité de l'industrie de l'Union.

Par le règlement d'exécution (UE) 2025/100³ du 20.01.2025, les importateurs sont informés de l'institution à compter du 22.01.2025 d'un droit antidumping définitif sur les importations aux caractéristiques cumulatives suivantes :

- mécanismes à levier en forme d'arceau généralement utilisés pour l'archivage de feuillets et d'autres documents dans des reliures ou des dossiers,
- relevant actuellement du code NC ex 8305 10 00 (code TARIC 8305 10 00 50),
- originaires de la République populaire de Chine.

1 [JO L du 09.11.2018](#)

2 [JO L du 30.06.2016](#)

3 [JO L du 21.01.2025](#)

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

Les taux du droit antidumping définitif applicable au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, des produits décrits ci-dessus et fabriqués par les sociétés énumérées ci-après, s'établissent comme suit :

Sociétés	Taux de droit antidumping définitif	Code additionnel TARIC
DongGuan Humen Nanzha World Wide Stationery Mfg. Co., Ltd.	27,10 %	A729
Toutes les autres sociétés	47,40 %	A999

L'application des taux de droit individuels précisés pour les sociétés mentionnées au paragraphe 2 est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit figurer une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit : « *Je soussigné(e) [...] certifie que le (volume) de (produit soumis au réexamen) vendu à l'exportation vers l'Union européenne et visé par la présente facture a été produit par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en/à/au(x) [pays concerné]. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes* ».

À défaut de présentation de cette facture, le taux de droit applicable à toutes les autres sociétés s'applique.

Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent.